

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Séance du Jeudi 29 Juin 2023

Effectif du conseil communautaire : 111 membres

Membres en exercice : 111

Quorum : 56

Membres présents : 74

Pouvoirs : 15

Membres votants : 89

Date de la convocation : 23/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi vingt-neuf juin à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents : Jean-Michel ADELIN, Francis AGASSE, André ANTHIERENS, Bernard AUBRY, Christian BAISSE, Anne BARTHOW, Caroline BEAUMONT, Sabrina BECHET, Laure BONMARTEL, Jean-Noël BONNEVILLE (Suppléant de Philippe BOULLIER), Roger BONNEVILLE, Guillaume BOULAYE, Danielle CAMUS, Françoise CANU, Sébastien CAVELIER, Louis CHOAIN, Pascal COGNIN, Philippe COUTEL, Philippe DANNEELS, Jean-Luc DAVID, Charles-Edouard DE BROGLIE, Marc DEFIEBER (Suppléant de Claude GEORGES), Patrick DELANOUE, Jean-Pierre DELAPORTE, Sylvie DESPRES, Pascal DIDTSCH, Claudine DODELANDE, Myriam DUTEIL, Jean DUTHILLEUL, Gérard FAUCHE, Bernard FORCHER, Martine GOETHEYN, Nicolas GRAVELLE, Jean-Louis GROULT, Sonia GUEDON, Patrick HAUTECHAUD, Jocelyne HEURTAUX, Simon JARAIE, Eric JEHANNE, Marie-Christine JOIN-LAMBERT, Jean-Bernard JUIN, Didier LECOQ, Françoise LEDUC, Sébastien LERAT, Janine LEROUVILLOIS, Bernadette LIEDTS (Suppléant de Edmond DESHAYES), Dominique MABIRE, Céline MACHADO, Didier MALCAVA, Georges MEZIERE, Christelle MONNIER, Josette MUSSET, Nadia NADAUD, Camille Brigitte PANNIER, Frédérique PARIS, Donatien PETIT, Olivier PIQUENOT, Jean PLENECASSAGNE, Marion POULAIN, Françoise PREYRE, Bruno PRIVE, Colette RODRIGUE, Sébastien ROEHM, Jean-Claude ROUSSELIN, Yves RUEL, Pascal SEJOURNE, Mickaël THONNEL (Suppléant de Pascal FINET), Michel THOUIN, Marie-Lyne VAGNER, Jérôme VARANGLE, Jacques VIEREN, Jean-Louis VILA, Jean-Baptiste VOISIN, Philippe WATEAU.

Etaient absents/excusés : Valéry BEURIOT, Dominique CIVEL, Guillaume CROMBEZ, Jean-Claude DANIEL, Frédéric DELAMARE, Joël DESCAMPS, Christian DESLANDE, Michèle DRAPPIER, Franck GIFFARD, Jean-Marie GOSSE, Pascal LAIGNEL, Jean-Pierre LE ROUX, Rémy LECAVELIER DESETANGS, Marie-Françoise LECLERC, Gérard LELOUP, Patrick LHOMME, Jean-Louis MADELON, Françoise ROCFORT, Ulrich SCHLUMBERGER, Denis SZALKOWSKI, Josiane VARAISE, Guillaume WIENER.

Pouvoirs : Michel AUGER Donne procuration à Yves RUEL, Marie-Line BACHELOT Donne procuration à Jocelyne HEURTAUX, Sandrine BOZEC Donne procuration à Sébastien LERAT, Manuel CHOLEZ Donne procuration à Janine LEROUVILLOIS, Camille DAEL Donne procuration à Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD Donne procuration à Sabrina BECHET, Lucette LECLERCQ Donne procuration à Dominique MABIRE, Yannick LUCAS Donne procuration à Marion POULAIN, Philippe MATHIERE Donne procuration à Marie-Christine JOIN-LAMBERT, Jean-Jacques PREVOST Donne procuration à Jean-Michel ADELIN, Mickaël PEREIRA Donne procuration à Frédérique PARIS, Frédéric SCRIBOT Donne procuration à Jean-Baptiste VOISIN, Nicolas SEYS Donne procuration à Myriam DUTEIL, Claude SPOHR Donne procuration à Philippe WATEAU, André VAN DEN DRIESSE Donne procuration à Christian BAISSE.

Délibération n° 122/2023 : Ressources humaines – Modification des conditions d’attribution de l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE)

Les critères d’attribution de l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) actés par les délibérations n°173/2021 du 21 octobre 2021 et n° 198/2021 du 8 décembre 2021 s’avèrent, à la mise en œuvre, trop rigides et ne sont pas adaptés à notre établissement. Ainsi, il est proposé aux membres du conseil communautaire de réviser les critères d’attribution. Ces nouvelles modalités s’appuient sur le niveau de responsabilité de chaque agent au sein de la structure. Elles permettent de positionner l’agent sur un montant minimum appelé « socle » et de prendre en compte l’expertise acquise dans les fonctions par l’attribution d’un montant supérieur tout en respectant un maximum défini dans la présente délibération.

Ces modifications sont l’aboutissement d’un cycle de concertation en plusieurs étapes, et notamment :

- 3 réunions de travail avec les représentants du personnel,
- 1 réunion du comité de direction,
- 1 présentation au comité social territorial.

Ces rencontres ont permis de prendre en compte les demandes des représentants syndicaux de mettre un terme à la baisse programmée de régime indemnitaire pour plusieurs agents de la collectivité.

1. Détermination des groupes de fonctions et des montants

Chaque agent est, quel que soit son statut, positionné sur une fonction qui correspond à un niveau de responsabilité inscrit comme tel dans l’organigramme et précisé dans sa fiche de poste. La fonction constitue le cœur du dispositif IFSE.

L’IFSE est organisée autour des catégories hiérarchiques A, B et C. Les catégories sont organisées en 4 groupes de fonctions en catégorie A, 3 groupes de fonctions en catégorie B et 4 groupes de fonctions en catégorie C, définis selon les contours et contenus des métiers auxquels ils se réfèrent.

Chaque niveau de responsabilité (groupe de fonction) a un montant socle sous lequel l’IFSE ne pourra être fixée et un montant maximum au-dessus duquel l’IFSE ne pourra être attribuée.

Le montant entre le socle et le maximum correspond à l’évolution possible de l’IFSE par niveau de responsabilité. Ainsi un agent pourra percevoir un montant supérieur au montant socle, ce montant supplémentaire pourra lui être attribué au moment de son recrutement ou en cours de carrière en fonction de l’expertise qu’il pourra démontrer dans l’exercice de ses fonctions. Il est précisé que l’expertise doit être différenciée de l’ancienneté, cette dernière étant prise en compte dans le cadre du déroulement de carrière.

L’encadrement et la technicité ne sont plus cotés seuls mais sont déterminés en fonction du niveau de responsabilité et d’expertise de chaque agent.

Fonctions	Groupe de fonction	Socle mensuel brut	Maxi mensuel brut
DGS - directeur d'établissement	A 1	1500	2500
Directeur de pôle/direction - responsable de service rattaché au DGS	A 2	900	1600
Responsable de service - chargé de mission stratégique	A 3	700	1300
Chargé de mission	A 4	550	1100
Directeur de pôle/direction - responsable de service rattaché au DGS	B 1	800	1300
Responsable de service - chargé de mission à forte exposition ou technicité	B 2	500	1100
Chef d'unité ou d'équipe - chargé de mission	B 3	450	700
Responsable de service - mission à forte exposition	C 1	400	900
Chef d'unité/structure - mission à forte valeur ajoutée	C 1.2	350	600
Agents opérationnels avec spécificités	C 2 bis	225	300
Agents opérationnels	C 2	180	300

Le positionnement et le montant individuel de l'IFSE feront l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois,
- A minima tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement pour les emplois fonctionnels.

Le réexamen ne signifie pas revalorisation automatique de l'IFSE.

2. Date d'effet

A compter du 1^{er} juillet 2023, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme présenté la mise en œuvre de la part indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) du RIFSEEP et d'abroger les délibérations n°173/2021 du 21 octobre 2021 et n° 198/2021 du 8 décembre 2021.

3. Les bénéficiaires

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet et partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont ceux éligibles à la date de la mise en œuvre de cette délibération, ainsi que les cadres d'emplois que les arrêtés ministériels autoriseront postérieurement à cette décision.

4. Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE est proratisé selon la durée hebdomadaire de service de l'agent et suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Lorsqu'un agent exerce des fonctions relevant de 2 emplois différents, le versement du régime indemnitaire s'effectue sur la base du régime indemnitaire du poste le mieux disant. En cas de contrats simultanés à temps non complet, le régime indemnitaire est proratisé selon la quotité d'exercice de chaque contrat.

5. Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'absence

L'IFSE est maintenue pendant les périodes d'absences autorisées (événements familiaux, en lien avec la maternité, les mandats syndicaux...), de congés :

- annuels,
- de maternité,
- de paternité,
- d'adoption,
- d'accueil de l'enfant,

L'IFSE suit le sort du traitement lorsque l'agent est placé en congés de maladie ordinaire, d'accident de service, de maladie professionnelle et en cas de service non fait et de grève.

En cas de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en ce type de congés, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

6. Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

7. Maintien à titre individuel

Au titre de la libre administration des collectivités et de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures si ce dernier est plus favorable, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la présente révision de l'IFSE et ce jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent.

Par ailleurs, le régime indemnitaire du poste initial est maintenu, ainsi que, le cas échéant, la NBI et les avantages en nature, pour l'agent bénéficiant d'une affectation temporaire, qu'il s'agisse d'une immersion, d'un placement sur un emploi de transition professionnelle dans le cadre ou non de la Période Préparatoire au Reclassement (PPR), quelles que soient les missions confiées et les lieux d'exercice de ces missions.

✓ Mobilité interne

A l'issue d'une mobilité interne, l'agent perçoit le montant d'IFSE correspondant au niveau de fonction de son nouveau poste.

Dans le cas où les nouvelles missions entraîneraient une baisse du montant de régime indemnitaire de l'agent, le montant antérieur pourra lui être maintenu à titre individuel, notamment lorsque la mobilité interne est la conséquence d'un reclassement professionnel lié à l'état de santé de l'agent.

8. Compléments IFSE :

Les agents qui exercent des activités particulières peuvent percevoir pendant une certaine période un complément IFSE visant à valoriser et reconnaître ses fonctions spécifiques, sous réserve du respect du plafond réglementaire. Ces compléments sont exclusivement attribués pour l'exercice des missions spécifiques et ne sont pas cumulables. Lorsqu'un agent ouvre droit à plusieurs compléments, le montant qui lui est le plus favorable lui est versé.

✓ Versement de l'IFSE additionnelle de régisseur

Les fonctions de régisseurs de régies d'avances et/ou de recettes donnent lieu pendant la durée de l'exercice de la régie à un complément IFSE. Les montants sont équivalents à ceux qui auraient été versés au titre de l'indemnité de responsabilité.

✓ **Versement de l'IFSE de compagnonnage**

Lors de l'accueil de nouveau collègue ou de stagiaire (à partir des études supérieures), il sera versé pour une durée de 6 mois maximum 50€ mensuel brut à l'agent en charge de l'accompagner dans ses missions. Ce complément sera soumis à l'aval de la direction générale et limité à un seul compagnonnage par an. L'accompagnement ne doit pas se limiter à l'accueil simple du nouvel agent mais à déployer une démarche de formation et de montée en compétence du nouvel agent.

✓ **Versement de l'IFSE en cas de situation d'intérim**

Dès lors que l'agent est amené à occuper un autre poste en plus de celui auquel il est affecté dans le cadre d'un intérim, il peut prétendre à un complément IFSE. La durée de l'intérim doit être supérieure à 45 jours calendaires sur un emploi d'un groupe de fonction supérieur au sien, sous réserve que l'intérim soit plein et entier et ne concerne pas une période de congés annuels et d'utilisation du compte épargne temps.

La demande doit émaner du responsable hiérarchique de l'agent et une lettre de mission doit être établie.

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie de délibérer afin de modifier les conditions d'attributions de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise au 1^{er} juillet 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant le déploiement du RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, à l'exception de ceux de la filière « police municipale » ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de revoir les critères d'attributions de la part IFSE du RIFSEEP ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **ABROGE** les délibérations n°173/2021 du 21 octobre 2021 et n° 198/2021 du 8 décembre 2021,
- ✓ **MODIFIE** les conditions d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
74	15	89	0	89	0	89

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits,
Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20230629-122_2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2023